



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté temporaire n°24-AT-0005 Portant réglementation de la circulation

**RUE DU 12 FEVRIER, RUE MICHELET, RUE DE GENTILLY, RUE BERTHELOT, RUE RAMEAU,
RUE JULES VERNE**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de démolition et de construction d'une maison individuelle sis 21 rue Jules Verne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/02/2024 au 30/06/2024 RUE JULES VERNE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 30/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU 12 FEVRIER, RUE MICHELET, RUE DE GENTILLY, RUE BERTHELOT, RUE RAMEAU, RUE JULES VERNE :

- Les camions de plus de 3,5T se rendant sur le chantier situé 21 rue Jules Verne sont autorisés à circuler dans les voies mentionnées ci-dessus ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- **Toutes dégradations sur le domaine public (chaussée, mobilier urbain, etc) liées à la circulation des camions du chantier, seront à la charge de l'entreprise AMS RENOVA domiciliée 6 rue Saint Christophe, 94000 CRETEIL.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AMS RENOVA.

ARTICLE 3 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6 : L'entreprise AMS RENOVA sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 11/01/2024

Pour le Maire, par délégation
Christophe ACHOURI
6^{ème} Adjoint au Maire
En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, en ligne sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

